

SYNDICAT NATIONAL DES POMPIERS PROFESSIONNELS DU LUXEMBOURG

Il est constitué entre les soussignés et tous ceux qui deviendront membres ultérieurement, une association professionnelle régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts.

L'association est membre de la Confédération Générale de la Fonction publique. La cotisation en relation avec cette adhésion ne sera réclamée par la Confédération qu'à partir de l'année prochaine.

STATUTS

adoptés à l'Assemblée générale constitutive du 11 juillet 2018

Chapitre I : Dénomination, siège, durée et objet

Article 1. Dénomination

L'association porte la dénomination « **Syndicat national des pompiers professionnels du Luxembourg** », en abrégé, « **SNPPL** ».

Article 2. Siège social

Le siège de l'association est établi à Luxembourg.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

L'association a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels de ses membres.

Elle protège également les intérêts des conjoints survivants et des orphelins des membres défunts.

Chapitre II : Membres

Article 5. Membres

Le nombre minimum des membres de l'association est fixé à cinq.

Peuvent devenir membres les agents suivants :

- les agents appartenant au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)
- les agents du cadre du personnel administratif et technique du CGDIS,
- les agents retraités.

Les agents stagiaires du CGDIS ont le statut de membres assimilés.

Article 6. Esprit de collégialité et d'entraide

Les rapports entre les membres respectent l'esprit de collégialité et d'entraide.

Ils font abstraction du niveau hiérarchique de l'agent au sein du personnel du CGDIS.

Article 7. Conditions d'admission

L'admission se fait par le biais d'une demande d'adhésion à adresser au Comité exécutif par toute voie appropriée.

Article 8. Conditions de sortie

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- la démission,
- le défaut de paiement de la cotisation d'adhésion,
- le non respect des présents statuts.

L'exclusion motivée par le non-respect des statuts fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale de l'association prise à la majorité de deux tiers des voix.

Chapitre III : Cotisation

Article 9. Cotisation d'adhésion

La cotisation d'adhésion ne saura dépasser un plafond de 150.-€.

Article 10. Paiement de cotisation d'adhésion

La cotisation est payée annuellement, au cours du 1^{er} trimestre de l'année de calendrier et pour le 31 mars au plus tard.

Elle est à payer par virement sur le compte bancaire de l'association.

Aucune cotisation n'est remboursée en cas de démission ou exclusion.

Aucune cotisation n'est due pour l'année de constitution de l'association.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 11. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'association.

Ses attributions sont les suivantes :

- prendre toutes les initiatives pour la défense des intérêts des membres de l'association,
- délibérer sur tous les sujets, dont la compétence lui revient en vertu de la loi modifiée 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- délibérer sur tous les sujets non visés par les présents statuts.

La délibération de l'Assemblée générale est obligatoire sans les cas suivants :

- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration,
- l'approbation des comptes annuels et du budget du prochain exercice,
- la modification des présents statuts,
- la dissolution de l'association et l'emploi ultérieur des biens de l'association dissoute.

Article 12. Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année de calendrier.

L'Assemblée générale extraordinaire est tenue dans les cas suivants :

- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige,
- lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Article 13. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Tous les membres de l'association sont convoqués.

La convocation respecte le préavis d'au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Elle énonce l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une résolution dans l'hypothèse où deux tiers de membres présents sont d'accord.

Article 14. Prise de résolutions à l'Assemblée générale

Sauf les matières pour lesquelles la loi du 21 avril 1928 ou les présents statuts disposent autrement, les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Tous les membres sont égaux dans leur droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, moyennant une procuration écrite établie en ce sens. Un membre présent peut représenter tout au plus deux membres absents.

Article 15. Publicité des résolutions de l'Assemblée générale

Le procès-verbal des résolutions prises à l'Assemblée générale est inscrit sur un registre dédié à ce sujet.

Les membres peuvent en prendre connaissance sur demande à présenter, par toute voie appropriée, au Comité exécutif.

En-dehors des cas qui requièrent la publication au Mémorial en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928, les résolutions sont mises à disposition des tiers au siège de l'association qui peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Chapitre V : Comité exécutif

Article 16. Comité exécutif

L'association est gérée par un Comité exécutif composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus.

Ces membres sont des administrateurs de l'association.

Les membres assimilés ne sont pas éligibles au Comité exécutif.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 17. Désignation du Comité exécutif

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, par vote direct, à la majorité simple des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un nouveau vote.

Les bulletins de vote sont dépouillés par une commission d'élection, composée des membres n'ayant pas postulé pour le poste d'administrateur.

Les modalités relatives au vote sont réglées par le Comité exécutif.

Article 18. Durée du mandat d'administrateur

Le Comité exécutif est élu pour une durée de trois ans.

Par exception à l'alinéa qui précède, le premier Comité exécutif sera constitué de la totalité des membres à l'Assemblée générale constituante pour une période se terminant à la prochaine Assemblée générale.

Le Comité exécutif est renouvelé annuellement selon les modalités suivantes :

- à raison de 4 membres la première et la deuxième année du mandat triennal,
- à raison de 3 membres la dernière année du mandat triennal.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 19. Attributions du Comité exécutif

Le Comité exécutif représente l'association judiciairement et extrajudiciairement et assure sa gestion quotidienne.

Il distribue lui-même les fonctions en son sein.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions prises par le Comité exécutif sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président prévaut.

Article 20. Pouvoirs des administrateurs

L'association est engagée par la signature conjointe du Président et du Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par deux membres du Comité exécutif.

Article 21. Commission de révision

Il est institué une Commission de révision, composée de deux membres, chargée de contrôler la gestion du patrimoine de l'association, dont notamment les opérations de trésorerie et de comptabilité.

La Commission est élue par l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les modalités de vote sont fixées par le Comité exécutif.

Chapitre VI : Règlement des comptes, modification des statuts et l'emploi du patrimoine de l'association

Article 22. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sous les conditions suivantes :

- la modification fait l'objet d'un vote à l'Assemblée générale,

- l'objet de la modification est indiqué dans la convocation,
- deux tiers de membres sont présents ou représentés,
- la modification est approuvée par la majorité de deux tiers moins des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence requis fait défaut à la première réunion, le Comité exécutif convoque une nouvelle assemblée générale.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, la modification pourra être approuvée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est cependant soumise à l'homologation par le tribunal d'arrondissement du siège de l'association.

Article 23. Modification de l'objet de l'association

La modification de l'un des objets en vue duquel l'association est constituée respecte par ailleurs les conditions suivantes :

- elle est votée à la majorité des trois quarts des voix,
- pour être valable, la seconde assemblée doit réunir, le cas échéant, au moins la moitié de ses membres présents ou représentés,
- si, dans la seconde assemblée, un quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, la modification est soumise à l'homologation par le tribunal d'arrondissement du siège de l'association.

Article 24. Publication de la modification

Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.

Article 25. Règlement des comptes

Les comptes de l'association pour l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'année suivante sont établis par le Trésorier et contrôlés par une Commission de révision.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale annuelle et font l'objet d'un vote, dont les modalités sont fixées par le Comité exécutif.

Ils sont approuvés à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 26. Emploi du patrimoine de l'association en cas de dissolution volontaire

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée par l'Assemblée générale que si les deux tiers de ses membres sont présents à la réunion.

A défaut de ce quorum, le Comité exécutif convoque une nouvelle assemblée. La dissolution pourra alors être approuvée quel que soit le nombre des membres présents. La décision est cependant soumise à l'homologation par le tribunal d'arrondissement du siège de l'association dans l'hypothèse où la deuxième assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association.

Dans les deux cas, la dissolution nécessite le vote d'approbation des deux tiers au moins des membres présents à la réunion.

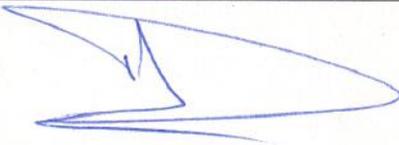
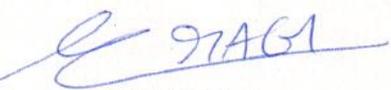
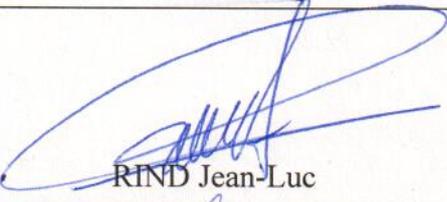
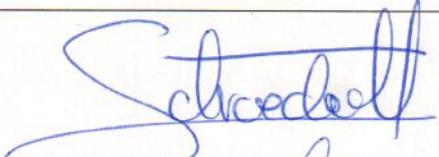
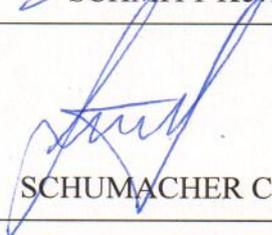
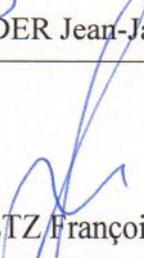
En cas de dissolution volontaire, les biens de l'association seront affectés aux œuvres qui se rapprochent autant que possible de l'objet de l'association.

Article 27. Membres fondateurs

À la date de sa constitution, l'association est composée des membres suivants :

- BONETTI Mirco, né le 01.06.1963 à Luxembourg, demeurant à Meispelt
- BREGER Nicolas, né le 21.05.1982 à Luxembourg, demeurant à Bourglinster
- DIMMER Christian, né le 29.07.1981 à Wiltz, demeurant à Tuntange
- HORSMANS Daniel, né le 22.11.1974 à Ettelbruck, demeurant à Steinfort
- JUNGERS Bob, né le 21.07.1984 à Luxembourg, demeurant à Kayl
- KONSBRUCK Tom, né le 27.02.1989 à Esch-Alzette, demeurant à Burmerange
- MAGI Malvina, né le 10.07.1991 à Luxembourg, demeurant à Schifflange
- MÖLLER Mike, né le 21.09.1973 à Esch-Alzette, demeurant à Palzem (D)
- MULLER Pierre, né le 29.03.1966 à Luxembourg, demeurant à Junglinster
- RIND Jean-Luc Michel Philippe, né le 06.08.1973 à Luxembourg, demeurant à Blaschette
- SCHAUL Daniel, né le 28.12.1978 à Luxembourg, demeurant à Schieren
- SCHMITT Kevin, né le 10.10.1988 à Luxembourg, demeurant à Hosingen
- SCHROEDER Jean-Jacques, né le 28.06.1978 à Luxembourg, demeurant à Bettembourg
- SCHUMACHER Claude, né le 15.05.1982 à Luxembourg, demeurant à Ermsdorf
- SPELTZ François, né le 26.06.1982 à Luxembourg, demeurant à Mertert

tous de nationalité luxembourgeoise.

 BONETTI Mirco	 BREGER Nicolas
 DIMMER Christian	 HORSMANS Daniel
 JUNGERS Bob	 KONSBRUCK Tom
 MAGI Malvina	 MÖLLER Mike
 MULLER Pierre	 RIND Jean-Luc
 SCHAUl Daniel	 SCHMITT Keyin
 SCHROEDER Jean-Jacques	 SCHUMACHER Claude
 SPELTZ François	

Ainsi approuvé à l'Assemblée générale constituante du 11 juillet 2018 par les membres fondateurs soussignés